

BGE 37 II 425

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_425

FR: ATF 37 II 425

IT: DTF 37 II 425

Volltext

4i:14 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz - I. Materiellrechliche Entscheidungen. qu'elle s'est trouvee exposee a une concurrence de la part de Richardet; en effet, ainsi qu'on l'a dit plus haut, la de- mission du defendeur a ete rendue necessaire par la co rn- plaisance du comite pour les fraudes dont certains socie- taires, et non des moindres, se rendaient coupables. Si donc l'on prend en consideration a la fois les mobiles auxquels a obei l'association, les moyens qu'elle a employes contre Ri- chardet, le but auquel ils tendaient, on doit admettre que, quelles que soient d'ailleurs les necessites des luttres econo- miques, la demanderesse a agi sans droit. Il est vrai que, d'apres les constatations de fait de l'instanee cantonale, ses efforts ont echoue et qu'elle n'a pas reussi a causer au deo fendeur les pertes qu'elle comptait lui faire subir. Il n'y a donc pas lieu a la reparation d'un dommage materiel. Mais par contre les circonstances particulieres de l'espece justi- fient l'application de l'art. 55 CO; on doit en effet tenir compte de la gravite des fautes commises par la demande- resse et du fait que Richardet a du etre specialement sen- sible ades attaques emanant d'une association qu'il avait contribue a fonder et dont il avait ete un membre devoue. Dans ces conditions il convient de lui allouer, a raison de l'atteinte portee a sa situation personnelle, une indemnite sa- tisfactorie, dont le Tribunal federal fixe la quotite, ex a;quo et bono, a 300 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est partiellement admis et le jugement du Tribunal cantonal de NeucMtel est reforme en ce sens que Richardet est condamne a payer a l'association demande- resse la somme de 157 fr. 72 avec interets a 5 % des le 3 juin 1909, et que l'association est eondamnee ä. payer a Richardet la somme de 300 fr. avec interets a 5 % des le 30 juiu 1909. B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 63. 63. Arrret du SS s.ptembre lSll dans la cause « Union Reola.me S. A.», der. et rec. pt'inc., 4~5 c01~tre Haassenstein & Vogler S. A., dem. et rec. p. v. d. j. Le droit federal ne s'oppose pas a ce que des succursales de societres par actions soient admises a ester en justice. - L'em- ploi du titre « Feuille des avis officiels) (du canton de Vaud), dont l'Etat de Vaud ale monopole, de la part d'une societe pri- vee, pour une publication d'annonces constitue un acte de con- currence deloyale au sens de l'art. 50 CO a l'egard d'une autre societe a laquelle l'Etat a confere le droit, decoulant de son monopole, de publier des annonces sous ce Utre. La COll- currence deloyale ne presuppose pas necessairement des ma- nceuvres aptes a creer une confusion entre les deux. concul- rents. - Evaluation des dommages-interMs. A. - La Societe anonyme de l'agence de publicite Haa- senstein & Vogler, a Geneve, possMe a Lausanne une suc- cursale inscrite comme telle au registre du commerce et pour laquelle il n'existe pas de prescriptions statutaires speciales. L'Union des Journaux suisses pour la publicite «Union Reclame 1», societe anonyme dont le siege est a Beme, a cree egalement une suceursale a Lausanne. D'apres l'inscription au registre du eommerce, cette succursale n'est regie par aucune disposition particuliere des statuts. La Societe Union Reclame a ete de 1906 ä 1910 fermiere de l'Etat de Vaud pour l'administration et la publication de la «Feuille des avis officiels » du canton de Vand. Des

Le 10^e janvier 1910, ce fermage a appartenu à la Société Haasenstein & Vogler. D'accord avec un relleur de Lausanne, l'Union Reclame a recueilli depuis le mois d'avril 1909 jusqu'au mois de décembre de la même année des annonces qui devaient figurer sur un portefeuille de carton destiné à soigner et à déposer la «Feuille des avis officiels 1» dans tous les cafés et établissements publics du canton de Vaud. Les contrats d'annonces conclus par l'Union Reclame renferment entre autres la mention «Couverture-emboitage de la Feuille des avis officiels» ou «Couverture de la Feuille officielle» OU encore «Emboitage de la Feuille officielle» ; quelques contrats ajoutent «nouvelle édition 1909 », «édition. 1910-1913», «4^eme année », «durée 4 ans», «valable 4 ans». Sur les cartons-portefeuilles figure au haut de la première page le titre «Feuille des avis officiels ». Au bas de la première et de la seconde page est imprimé en caractères plus petits «Publicité: Union Reclame, Lausanne ». La distribution du portefeuille a commencé le 15 décembre 1909 et était terminée à Lausanne et dans les principales villes du canton avant le 31 décembre 1909. L'Union Reclame inséra en outre dans les numéros de la Feuille des avis officiels des 14 et 28 décembre 1909 les annonces suivantes: «Une » nouvelle édition de la couverture-emboitage de la Feuille » des avis officiels est parue. Tous les établissements publics du canton en recevront un exemplaire dans le courant de décembre. » Bien que l'administration de la Feuille des avis officiels ait passé aux mains d'une autre maison pour le 1^{er} janvier, » l'Union Reclame continue à recevoir les annonces et reclames pour tous journaux suisses et étrangers. » Des la fin de janvier 1910, la société Haasenstein & Vogler protesta contre la publication du portefeuille de la Feuille des avis officiels et elle adressa dans ce sens de nombreuses réclamations à l'Union Reclame. Celle-ci contesta avoir porté atteinte à un droit quelconque de Haasenstein & Vogler. Le 6 juin 1910 elle écrivit à l'une des maisons dont l'annonce figure sur le portefeuille en question : «La couverture pour laquelle vous avez souscrit une annonce est la seule couverture officielle de la Feuille des avis officiels. » B. - La société anonyme Haasenstein & Vogler «succursale de Lausanne» a alors ouvert action contre la société Union Reclame à Berne par exploités des 9/10 juin 1910. Les conclusions de la demande déposée au greffe de la Cour civile vaudoise le 13 août 1910 tendent à ce qu'il soit prononcé: « I. Que c'est sans droit que la défenderesse a édité et B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 63. 427 » distribué, pour la période de 1910 à 1913, une couverture-emboitage de la «Feuille des avis officiels", couverture contenant quatre pages d'annonces. » II. Que c'est sans droit que la défenderesse a vendu la " publicité de ces quatre pages d'annonces pour la période » de quatre années 1910 à 1913, période pendant laquelle » la demanderesse est adjudicataire de la «Feuille des avis } } officiels» du canton de Vaud. » III. Que la défenderesse est débitrice de la demande- » resse et doit lui faire immédiat paiement de la somme de » de deux mille francs (fr. 2000) avec intérêt à 5010 Fan des ,) le 10 juin 1910, à titre de dommages-intérêts, modération » de justice réservée. » La demanderesse soutenait en définitive que les actes relatés plus haut étaient des actes de concurrence déloyale. L'Union Reclame aurait ainsi exploité une publicité qui appartenait à un autre_ Elle aurait créé une confusion en laissant croire qu'elle pouvait, encore en 1910, recevoir les annonces de la Feuille officielle, et elle aurait enlevé à la demanderesse des annonces dont le produit aurait dû revenir à cette dernière. C. - La société défenderesse a conclu à libération des conclusions de la demande. Elle a contesté en première ligne la qualité pour agir' de la demanderesse parce que celle-ci, tout en se qualifiant de société de publicité Haasenstein & Vogler à Genève, ajoutait à cette désignation la mention «succursale de Lausanne ,). Or,

comme succursale, la société ne saurait valablement ester en justice. D'autre part, la défenderesse a contesté sa propre qualification pour soutenir le procès, en raison du fait que l'Union Reclame n'aurait pas de succursale à Lausanne ayant une existence indépendante et pouvant être assignée comme telle en justice. Elle n'a cependant pas contesté la compétence des tribunaux vaudois. Au fond, la société défenderesse a fait valoir que seul l'Etat de Vaud aurait qualité pour se plaindre d'une violation de l'art. 428 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen du droit de propriété. Elle a nié qu'il y eût entre l'Etat et Haasenstein & Vogler un contrat d'édition proprement dit. En fait elle a contesté que les actes qui lui étaient reprochés eussent le caractère d'actes de concurrence déloyale et elle a soutenu que chacun est libre d'éditer une couverture pour un journal et de la distribuer gratuitement au public. D. - La Cour civile du canton de Vaud a statué, le 28 février 1911 comme suit : « 1. Les conclusions I, II et III de la demande sont admises, la dernière jusqu'à concurrence de trois cents » francs (fr. 300) avec intérêt à 5 % des le 10 juin 1910. » II. Dans cette mesure les conclusions libératoires de la » réponse sont écartées. » La Cour a écarté les exceptions soulevées par la défenderesse et a admis l'égalité des deux parties pour agir dans le présent procès. Statuant sur le fond, la Cour a estimé que la défenderesse qui, depuis le 31 décembre 1909 n'avait plus le droit d'exploiter la publicité de la Feuille officielle, avait cependant laissé croire par ses actes qu'elle possédait encore ce droit pour la période de 1910-1913. Par là elle s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale tombant sous le coup des articles 50 et suivants CO. En exploitant la publicité de la Feuille des avis officiels au delà du temps pour lequel elle lui avait été concédée, la défenderesse a empiété sur les droits qui sont assurés à la demanderesse par sa convention avec l'Etat de Vaud. - La circonstance que des faits analogues s'étaient passés antérieurement sans protestation de la part de la demanderesse, qui était déjà alors fermière de la Feuille officielle, ne saurait enlever à celle-ci le droit de poursuivre la concurrence actuelle. - Bien qu'aucune preuve stricte n'ait été rapportée à ce sujet, il faut admettre que l'acte illicite commis par la défenderesse a causé un préjudice à la demanderesse en la privant du bénéfice des annonces recueillies par l'Union Reclame et en occasionnant une diminution des insertions dans la Feuille officielle des maires. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 63. 429 sons qui avaient déjà contracté avec la défenderesse. Et la Cour a arbitré le dommage à 300 fr. E. - Contre ce jugement, la société défenderesse a interjeté en temps utile un recours en forme au Tribunal fédéral. La recourante reprend ses conclusions libératoires. ~a société demanderesse, de son côté, a l'échoué par voie de jonction en concluant à ce que l'indemnité allouée fut portée à 2000 fr. F. - Les deux parties ont également recouru au Tribunal cantonal pour violation du droit cantonal. L'instance cantonale a écarté les deux recours. Elle s'est déclarée incompétente quant au fond, la Cour civile n'ayant fait application que du droit fédéral et elle a admis que les premiers juges n'avaient violé aucune disposition de procédure. G. - Contre cet arrêt, communiqué aux parties le 5 juin 1911, la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant au rejet de la demande pour le motif que ni l'une ni l'autre des parties en cause ne possédait la qualité pour agir. La société demanderesse a recouru à son tour contre l'arrêt du Tribunal cantonal en concluant à sa réforme dans le sens de l'adjudication des 2000 fr. réclames dans la demande; subsidiairement la recourante conclut à l'allocation de 960 fr. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1 et 2. - (Recours des parties déclarés irrecevables en tant que dirigés contre l'arrêt du Trib. cantonal qui n'a statué que sur des questions de droit cantonal et a laissé subsister entièrement le jugement de la Cour civile - déclarés recevables, par

contre, en tant que dirigés contre ce dernier jugement, celui-ci étant rendu en dernière instance cantonale et dans une cause appelant l'application du droit fédéral) 3. - La société défenderesse a soulevé, outre des questions de pure procédure, deux exceptions tirées du défaut de qualité ou de vocation de l'une et de l'autre partie. Sui- 430 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Matière Hrech Uiche Entscheidungen. v. He, les succursales de Lausanne des deux maisons dont il s'agit n'auraient pas eu qualité pour agir, l'une comme demanderesse et l'autre comme défenderesse, parce qu'elles n'auraient pas une indépendance suffisante pour être parties au procès et ester en justice. Ces exceptions ne sont pas un simple moyen de forme relevant du droit de procédure cantonal; elles ressortissent aussi au fond du droit et doivent être examinées à la lumière des dispositions du code fédéral des obligations sur la société anonyme (art. 624 et suiv.). La solution adoptée par l'instance cantonale est justifiée. Elle ne viole aucun principe du droit fédéral. Le seul point qui était peut-être discutable était celui du for. Le fait que l'instance défenderesse a son siège central à Berne aurait pu éventuellement motiver de la part de cette société une exception d'incompétence des tribunaux vaudois. Mais la défenderesse n'a pas excipé de ce moyen et a, au contraire, accepté expressément la juridiction de la Cour civile vaudoise. Dès lors, quelle que soit la qualification donnée aux parties dans les actes de procédure, il est certain qu'on est en présence de deux sociétés par actions, jouissant de la personnalité civile, pouvant ester en justice et plaçant l'une contre l'autre sans que les pouvoirs de leurs mandataires soient contestés. 4. - Au fond, la Cour civile a admis que les actes reprochés à la défenderesse étaient non seulement incorrects, mais constituaient des actes de concurrence déloyale tombant sous le coup des art. 50 et suiv. CO. Il y a lieu de considérer avec l'instance cantonale que les actes de la défenderesse sont illicites et engagent sa responsabilité. Sans doute on doit dire que, d'une façon des lors il se peut fort bien que plusieurs maisons aient renoncé à insérer des réclames dans la Feuille officielle, vu qu'elles figuraient déjà sur la couverture de celle-ci; et d'autres ont pu faire paraître leurs annonces sur le portefeuille parce qu'il renfermait la Feuille des avis officiels et donnait ainsi plus de valeur à leur réclame. Pour que la responsabilité de la défenderesse soit engagée, il n'est pas indispensable que ses actes aient causé une confusion de nature à porter préjudice à la demanderesse. Le Tribunal fédéral a jugé dans son arrêt du 29 juin 1894, rendu en la cause Delessert contre Bitterlin (RO 20 p. 570 cons. 6) que « la concurrence déloyale ne suppose pas nécessairement que les manœuvres qu'elle emploie soient de nature à créer une confusion entre les deux concurrents » ; elle existe aussi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'un d'eux se sert abusivement du nom de l'autre - in cas 1/, du titre de Feuille des avis officiels concédé à la demanderesse - pour s'en faire un réclame aux dépens de ce dernier. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de rechercher, comme l'a fait l'instance cantonale, si une confusion s'est produite au détriment de la demanderesse. 5. - Les actes illicites retenus à la charge de la défenderesse entraînent pour elle l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté pour la demanderesse. Les conclusions de la demande doivent par conséquent être accueillies. Quant à la quotité des dommages-intérêts, il y a lieu de confirmer le chiffre de 300 fr. fixé par l'instance cantonale. Bien que la preuve directe d'un dommage matériel positif n'ait pas été fournie, on doit admettre avec la Cour civile que les actes de la défenderesse n'ont pas eu sans causer quelque préjudice à la demanderesse en la privant du bénéfice des annonces qui, sans les agissements de la défenderesse, auraient figuré dans la Feuille des avis officiels. L'indemnité de 300 fr. apparaît comme suffisante, si l'on tient compte de toutes les circonstances de la cause. Par ces motifs, Le Tribunal

federal prononce: 1. - Il n'est pas entre en matiere sur les recours diriges contre l'arret du Tribunal cantonal du canton de Vaud rendu le 31 mai/5 juin 1911. 2. - Le recours principal et le recours par voie de jonction diriges contre le jugement de la Cour civile vaudoise du 28 fevrier 1911 sont ecartes et le dit jugement est confirme dans toute son etendue. 64.

litteif uonl 30. ~evtc .. t6et 1911 in 6it~en ~9efeute ~iitrCf* ~cfjdi, .\tL u. mer.~.\tL, gegen ~CtUCf-J'cVVdCt, meU. u. mer.~men. Art. 62 OR. Begriff der «(Verursaohung» des Schadens durch den Angestellten. Der Entlastungsbeweis ist auch insoweit erbracht, als der behauptete .1Ilangel an Sorgfalt zwar vot'liegt, für den Schadens- eintritt aber nicht kausal gewirkt hat. (Verwendung eines dreizehn- jährigen Knaben zu Fuhrmannsdiensten.) A. - :nur~ Urteil tlom 17. ,3uni 1911 9at baß Oliergeri~t be~ .\tantonß Uargau in tlotHegenber 6treitfa~e edannt : „,nie .\trage tft aligelUiefen." B. - @egen biefel1 Urteil 9a6en bie .\träger gültig bie metu. fung an bai3 munbe{lgeri~t ergriffen um bie Wnträgc gefteUt unb begrünbet : 1. ~i3 fei in tloUfHinbigcr UUf9cliun9 be~ altgefo~tenen Urtetri3 unb in @ut9eifiung bel' .\trage ber mef{agte aUt me3a9run9 :oom 2984 ~r. nelift Biui3 3u 5 % feit bem i. 6e}ltembcr 1910 an bte .\ttag}litrtei 3u tlerurteilEn, ti~tern~ei3 ~rmeffen l,loric9aIten. 2. ~tlentueU fei bie 6treitia~e an bie)!5ortnftan3 3Uücfau:o IUdfen 3ur :nur~fü9ruu9 ber \)011 ber .\trag~attei beantragten me,. IUcife barülier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.